

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DES NORMES DE LIVRAISON
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE CINQ AND (CGF)**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 février 20 13 .

(s) *Pauline Ascoli*

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DES NORMES DE LIVRAISON
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE 30 ANS (LGB)**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 février 20 13 .

(s) *Pauline Ascoli*

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION À L'ARTICLE C-1402 NORMES DE LIVRAISON DE LA RÈGLE C-14 DE LA CDCC CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 5 ANS (CGF)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 février 20 13 .

(s) Glenn Goucher

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION À L'ARTICLE C-1802
NORMES DE LIVRAISON DE LA RÈGLE C-18 DE LA CDCC
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU
CANADA
DE TRENTE ANS (LGB)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 février 20 13 .

(s) Glenn Goucher

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS